PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS TARNAISE DES PANNEAUX

Boulevard Pasteur
BP 50030
81290 Labruguière

Références : 81-CRARC-2024-13
Code AIOT : 0006802298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement SAS TARNAISE DES PANNEAUX implanté Boulevard Pasteur BP 50030 81290 Labruguière. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection programmée du 24 septembre 2024 avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté du 4 mars 2024 rendant redevable la Tarnaise des Panneaux d'une astreinte journalière à la suite du non respect de l'arrêté de mise en demeure du 30 juin 2020,
- l'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2024 pris à la suite de l'inspection réactive du 27

novembre 2023 et de l'inspection du 8 novembre 2023,
- l'arrêté du 11 décembre 2023 prescrivant des mesure d'urgence à la suite de l'incendie survenu le 26 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- SAS TARNAISE DES PANNEAUX
- Boulevard Pasteur BP 50030 81290 Labruguière
- Code AIOT : 0006802298
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société S.A.S TARNAISE DES PANNEAUX, autorisée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2004, exerce des activités de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois en filière humide sur la commune de LABRUGUIERE dans le département du Tarn (81).

Les panneaux sont élaborés à partir de bois (résineux et châtaigner) transformés en copeaux, au niveau du parc à bois. Ces copeaux sont introduits dans un préchauffeur à vapeur afin de faciliter le défibrage qui est réalisé par l'action mécanique de 2 disques abrasifs. La pâte obtenue est placée en cuviers qui assurent l'agitation. Le pâton est alors placé dans la machine à former, sur étagères d'enfournement puis dans une presse chauffée. Les panneaux sont ensuite acheminés vers étuves puis humidificateur. Les panneaux produits sont ensuite découpés en fin de process.

L'installation est soumise au régime de l'enregistrement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE : 1532 (stockage du bois) , 2410 (travail du bois), 2910 (Combustion).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a également fait un point sur les suites de l'inspection du 8 novembre 2023, notamment les points suivants :

- situation administrative du site : un bilan des puissances des machines est en cours et doit être transmis à l'inspection des installations classées afin de permettre la mise à jour de la situation administrative du site,
- le porter à connaissance concernant les poteaux incendie du site est en cours d'élaboration en lien avec les études concernant les besoins en eau pour l'extinction d'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Transmission des résultats des contrôles permanents	AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article c) de l'article 1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Gestion du risque d'incendie	AP de Mesures d'Urgence du 11/12/2023, article article 3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Remise en service	AP de Mesures d'Urgence du 11/12/2023, article article 2 et 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage des déchets produits par la chaudière biomasse	AP de Mise en Demeure du 30/06/2020, article troisième point des dispositions de l'article 1	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Périodicité des mesures des effluents gazeux	AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article b) de l'article 1	Sans objet
4	Analyse de la qualité des effluents transférés	AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article d) de l'article 1	Sans objet
5	Périodicité mesure de zinc dans les eflluents transférés	AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article e) de l'article 1	Sans objet
6	Valeurs limites de transfert des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article 2.4.4	Sans objet
7	Mesures conservatoires suite incendie 26/11/23	AP de Mesures d'Urgence du 11/12/2023, article article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24 septembre 2024 avait pour objectif de vérifier le respect des arrêtés préfectoraux d'astreinte journalière, de mise en demeure et de mesures d'urgence en cours.

L'inspection des installations classées a pu constater :

- le respect de l'arrêté de mise en demeure du 30 juin 2020, ce qui permet de proposer son abrogation et la levée de l'astreinte journalière imposée par l'arrêté du 4 mars 2024;
- le respect du b), du d) et du e) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2024 concernant le respect des périodicités des mesures des effluents gazeux, les périodicités des mesures des effluents aqueux transférés et la périodicité des mesures du zinc dans les effluents aqueux transférés.
- le respect de l'arrêté prescrivant des mesures d'urgence du 11 décembre 2023, à l'exception

de la transmission les éléments justifiant que le site peut être exploité en sécurité avant la remise en service des chambres humides. L'inspection des installations classées propose une mise en demeure concernant la transmission de ces éléments.

Concernant les autres points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2024 :

- a) Recueil de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'une accident ou d'un incendie

L'inspection des installations classées a fait un point d'étape avec l'exploitant sur la mise en place au plus tard le 31/12/25 d'un système permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'une accident ou d'un incendie. Une étude est en cours pour faire la mise à jour de l'étude des besoins en eau d'extinction et en capacité de rétention du site. Des investigations ont été réalisées pour améliorer la connaissance des réseaux d'effluents du site.

- c) Transmission des résultats des contrôles permanents des effluents gazeux

L'exploitant a précisé qu'il n'est toujours pas en mesure d'exporter et d'exploiter les données issues de la mesure en continu des rejets gazeux de la chaudière biomasse. Il s'est engagé lors de l'inspection à exploiter et transmettre les résultats des contrôles permanents des effluents gazeux de la chaudière biomasse d'ici janvier 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des déchets produits par la chaudière biomasse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/06/2020, article troisième point des dispositions de l'article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets produits par la chaudière biomasse
Prescription contrôlée : La société TARNAISE des PANNEAUX SAS exploitant une installation de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois sur la commune de LABRUGUIERE est mise en demeure de respecter : [...] -Les dispositions des articles 70 à 73 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en mettant en place les conditions de stockages appropriées de ses boues de cendres volantes, de ses poussières issues du filtre à manche et de ces cendres sous chaudières : *prévention d'un lessivage par les eaux météorites, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs ; [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté : • la réalisation d'un abri pour l'entreposage des cendres sous chaudières, • que les cendres volantes sont conditionnées en "big-bag" et entreposées dans un bâtiment au niveau de l'ancienne chaine 3. L'installation ne produit plus de boue de cendres volantes.

L'exploitant s'est donc mis en conformité avec le troisième point des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2020 concernant le respect des dispositions de l'article 71 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux conditions de stockage des déchets produits par la chaudière biomasse (cendres volantes et cendres sous chaudière)

L'article 1er de l'arrêté d'astreinte journalière du 4 mars 2024 dispose notamment: *"Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 30 juin 2024. Si la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté."*
Aucun recouvrement ne sera donc réalisé.

L'inspection propose de :

- lever l'astreinte journalière rendu redevable par l'arrêté du 4 mars 2024,
- lever la mise en demeure du 30 juin 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : Périodicité des mesures des effluents gazeux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article b) de l'article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des mesures des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

La société TARNAISE DES PANNEAUX dont le siège est situé 10 boulevard Pasteur sur le territoire de la commune de Labruguière, est mise en demeure de respecter : [...]
b) avant le 31 mars 2024, les dispositions de l'article 3.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié susvisé concernant les mesures à réaliser sur la qualité des effluents gazeux rejetés par la chaudière biomasse, en réalisant les mesures d'autosurveillance et de contrôle par un organisme externe aux périodicités prévues par cet article; [...]

Constats :

Les périodicités des contrôles et autosurveillances sont définies dans l'arrêté ministériel du 3/08/18 et l'arrêté préfectoral du 20/12/2004 modifié. :

- Article 3.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral modifié du 20/12/2004 modifié : "Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 3 du présent arrêté."
- Les articles 76 à 83 de l'AM du 3/08/18 fixent également des périodicités pour les mesures des rejets gazeux des appareils et installations de combustion.

La synthèse des périodicités qui s'appliquent à l'exploitant pour les rejets de la chaudière biomasse est la suivante :

-périodicité contrôle par organisme extérieur :

- 2 fois par an pour SO_2, NOx, Poussières, CO, HAP, COV, métaux.
- 1 fois par an pour les autres paramètres (métaux, HCl, HF, dioxines et furanes).

- périodicité autosurveillance :

- CO en continu,
- NOx et poussières mesures journalières,
- SO_2 mesures périodiques trimestrielles,
- HAP, COV et métaux mesures périodiques semestrielles.

L'inspection des installations classées a consulté les rapports des mesures réalisées par un organisme extérieur sur le rejets gazeux de la chaudière biomasse :

- mesures réalisées le 10 et 11 juillet 2023 concernant les paramètres suivant : SO_2, CO, poussières, COV, dioxines et furanes, HAP, métaux, NOx,
- mesures réalisées le 24/10/23 concernant les paramètres suivant : SO_2,
- mesures réalisées le 13/11/23 concernant les paramètres suivant : SO_2,
- mesures réalisées le 02/04/24 concernant les paramètres suivant : COV , HAP, métaux,
- mesures réalisées le 29/05/24 concernant les paramètres suivants : Dioxines et furanes, HAP, NOx CO, COV, poussières, SO_2, métaux, HCl, HF.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant disposait d'un dispositif mesurant en continu la teneur en poussières, CO, NOx et O_2 des rejets gazeux de la chaudière biomasse.
A l'exception d'un oubli sur le paramètre SO_2 en début 2024 la périodicité de mesure des rejets gazeux de la chaudière biomasse est conforme.
Aucun paramètre ne dépassait les valeurs limites d'émission lors de la dernière mesure sur l'ensemble des paramètres réalisée le 29/05/24.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission des résultats des contrôles permanents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article c) de l'article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats des contrôles permanents des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

La société TARNAISE DES PANNEAUX dont le siège est situé 10 boulevard Pasteur sur le territoire de la commune de Labruguière, est mise en demeure de respecter : [...]
c) avant le 31 mars 2024, les dispositions de l'article 3.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié susvisé en transmettant mensuellement dans l'application GIDAF les résultats des contrôles permanents des effluents gazeux de l'installation, accompagnés des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement

de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, etc.); [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un dispositif mesurant en continu la teneur en poussière, CO, NOx et O_2 des rejets gazeux de la chaudière biomasse. L'exploitant n'est toujours pas en mesure d'exporter et d'exploiter les données issues de cette mesure en continu.
Il s'est engagé à exploiter et transmettre les résultats des contrôles permanents des effluents gazeux de la chaudière biomasse d'ici janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre mensuellement dans l'application GIDAF les résultats des contrôles permanents des effluents gazeux de l'installation, accompagnés des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, etc.)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Analyse de la qualité des effluents transférés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article d) de l'article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse de la qualité des effluents transférés

Prescription contrôlée :

La société TARNAISE DES PANNEAUX dont le siège est situé 10 boulevard Pasteur sur le territoire de la commune de Labruguière, est mise en demeure de respecter : [...]
d) avant le 31 mars 2024, les dispositions de l'article 2.5.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié susvisé concernant la qualité des effluents transférés à la station d'épuration des effluents industriels de Labruguière, en réalisant les mesures d'autosurveillance et de contrôle par un organisme externe aux périodicités fixées par cet article;

Constats :

Les périodicités de mesures à respecter par l'exploitant pour le suivi des transferts d'effluents aqueux sont les suivantes :

- en continu pour la DCO, le pH et la température,
- journalière pour les MES,
- hebdomadaire pour la DBO_5, l'azote total, le phosphore total,
- mensuel pour l'indice phénols,
- trimestriel pour les hydrocarbures, AOX, EOX, somme des métaux et zinc.
- 2 mesures par an doivent être réalisées sur l'ensemble de ces paramètres par un

organisme agréé.
L'exploitant a mis à jour son programme de surveillance pour que les périodicités d'analyse soient conformes à ces périodicités.
L'inspection des installations classées a passé en revue les derniers rapports d'analyse des effluents transférés réalisés par un laboratoire agréé. L'exploitant a bien fait réaliser 2 mesures par an par un organisme agréé :

Date prélèvement	Paramètres analysés
31/01/24	Phosphore, azote Kjeldahl, DBO_5, DCO, métaux totaux (dont zinc), indice phénol, indice hydrocarbure, EOX, AOX
29/04/24	zinc
10/07/24	Phosphore, azote Kjeldahl, DBO_5, DCO, métaux totaux (dont zinc), indice phénol, indice hydrocarbure, EOX, AOX

L'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection la mise en place depuis 2 semaines d'un nouvel appareil de mesure mesurant en continu la DCO, la DBO_5, les MES et le pH. Le système d'acquisition du pH n'était pas fonctionnel lors de la visite mais la mesure des autres paramètres l'était.
L'ensemble des analyses réalisées n'étaient pas totalement renseignées dans l'application GIDAF le jour de l'inspection. L'exploitant a complété le renseignement de l'application GIDAF, dans les jours suivants l'inspection.
L'inspection des installations classées considère, au vu des contrôles réalisés par sondage sur les analyses réalisées par l'exploitant depuis octobre 2023, que l'exploitant réalise les mesures d'autosurveillance et de contrôle par un organisme externe aux périodicités fixées par l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Périodicité mesure de zinc dans les eflluents transférés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article e) de l'article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité mesure de zinc dans les eflluents transférés

Prescription contrôlée :

La société TARNAISE DES PANNEAUX dont le siège est situé 10 boulevard Pasteur sur le territoire de la commune de Labruguière, est mise en demeure de respecter : [...]
e) avant le 31 mars 2024, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2013 modifié susvisé concernant la mesure de zinc dans les effluents transférés à la station d'épuration des effluents industriels de Labruguière, en respectant la périodicité des

mesures définie à cet article.

Constats :

L'exploitant a respecté la périodicité trimestrielle des analyses sur le zinc avec des analyses réalisées en 2024 sur ce paramètre pour les prélèvements du 31/01/24, du 29/04/24 et du 10/07/24.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites de transfert des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article 2.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de transfert des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies à l'annexe 1 du présent arrêté.
Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes :

- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°
- Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.
Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté les analyses réalisées sur les effluents transférés à station d'épuration industrielle de Labruguière sur le dernier trimestre.
L'ensemble des résultats sont conformes à l'exception des paramètres suivants :

- La température des effluents est supérieure à 30 °C sur 81% des mesures réalisées sur la période avec un maximum de 31,8°C. Le rejet n'est pas réalisé directement dans le milieu, il conviendra de vérifier auprès de l'exploitant de la station d'épuration industrielle de Labruguière de l'acceptabilité de ces niveaux de température avec son process de traitement des eaux par lagunage.
- 3 dépassements du débit maximum journalier de 830 m^3/j ont été réalisés avec un maximum de 1034 m^3/j. Ces 3 dépassements représente 2% des mesures de débits réalisées sur la période.

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant respecte globalement les valeurs limites de rejet vers la station d'épuration industrielle de Labruguière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vérifier, auprès de l'exploitant de la station d'épuration industrielle de Labruguière, l'acceptabilité des niveaux de température de vos rejets avec le process de traitement des eaux par lagunage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures conservatoires suite incendie 26/11/23

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/12/2023, article article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures conservatoires suite incendie 26/11/23

Prescription contrôlée :

[...]
L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- la mise en place d'une surveillance de la zone impactée ;
- les opérations de nettoyage sur l'ensemble des installations impactées par l'incendie ;
- l'évaluation de l'impact du rejet d'une partie des eaux d'extinction incendie dans l'environnement (point de rejets, volumes rejetés, produits chimiques éventuellement contenus, absence d'hydrocarbures…). À cet effet, il procède au minimum aux prélèvements et aux analyses des eaux confinées dans la citerne de 900 m³, ainsi qu'à celles des effluents de la lagune en accord avec le gestionnaire de la STEP de LABRUGUIÈRE.

Constats :

L'exploitant a procédé à une surveillance de la zone impactée. Celle-ci était réalisée par un système de ronde durant l'arrêt de l'activité du site à la suite du sinistre et a été reprise après par les rondes d'exploitation lors de la reprise de l'activité de l'entreprise.
L'exploitant a procédé au nettoyage des installations impactées par l'incendie. Les étuves 1, 2 et 3 qui ont été les plus sévèrement impactées par l'incendie ont été démolies et évacuées ainsi que la toiture impactée et les débris de l'incendie. Les étuves 4, 5 et 6 restantes, devraient, à terme, faire l'objet d'une jouvence avant d'être remises en service.
L'exploitant a fait procéder le 13/12/23 a des analyses de la citerne de 900 m³ avant la reprise du transfert des effluents vers la lagune. L'inspection des installations classées a consulté les résultats de ces analyses. Les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion du risque d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/12/2023, article article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque d'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède aux réparations et interventions sur les équipements sinistrés par l'incendie afin de permettre dans un premier temps le rétablissement des moyens de détection et de

défense incendie ainsi que les moyens de rétention des eaux susceptibles d'être polluées, sur l'ensemble de son site et la gestion de son établissement conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur susvisé.

Constats :

L'exploitant a rétabli les moyens de détection et de défense incendie dans les zones à risques incendie.
Les conduites d'alimentation en eau d'incendie ont été renforcées et refaites pour parties.
Les étuves ont été isolées et les utilités déconnectées (électricité, vapeur, eau, air comprimé).
L'inspection des installations classées a consulté les PV concernant les vérifications suivantes :

- vérification des poteaux incendie du site réalisée le 22/08/24 , le rapport a identifié que le volant du poteau incendie n°2 situé à proximité des installations de broyage du bois est hors service. L'exploitant est en train de traiter ce défaut avec pour objectif de le résoudre dans les plus brefs délais.
- vérification des trappes de désenfumage du site réalisée le 04/09/24,
- vérification des extincteurs du site réalisée le 08/09/24,
- le sprinkage et les RIA ont été vérifiés au mois d'août.

L'inspection des installations classées a visité l'installation de pompage d'eau brute du site. Cette installation permet notamment d'alimenter en eau les poteaux incendie du site. Cette installation est secourue par un groupe électrogène. Le niveau du réservoir alimentant le groupe électrogène n'a pas pu être vérifié en inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Remettre en service le poteau incendie n°2.
- Transmettre des éléments justifiants le niveau de remplissage de la cuve alimentant en carburant le groupe électrogène secourant les pompes de la station de pompage.
- Préciser les capacités de pompage qui peuvent être secourues et pendant quelle durée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Remise en service

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/12/2023, article article 2 et 4

Thème(s) : Risques accidentels, Remise en service

Prescription contrôlée :

Article 2 :
Hormis les actions nécessaires à la mise en sécurité et au nettoyage du site, les activités du site sont suspendues à l'exception des services et installations suivants :

- service administratif ;
- administration des ventes / Logistique ;
- atelier de transformation ;
- chaufferie biomasse ;
- défibrage ;
- presse
- atelier de maintenance ;
- parc à bois.

Article 4 :
La remise en service des installations suspendues de la société TARNAISE DES PANNEAUX, est subordonnée à la transmission préalable au préfet du Tarn, au minimum une semaine avant la remise en service des installations, des éléments justifiant que le site peut être exploité en sécurité. Ces éléments comportent en particulier :

- la vérification du bon fonctionnement de tous les équipements de sécurité, y compris en cas de coupure de l'alimentation principale d'électricité, et notamment :
  - le système d'extinction à la vapeur ou à l'eau des 6 cellules d'étuvage ainsi que les capteurs de température associés y compris en cas de coupure d'électricité ;
  - le système d'ouverture des 6 chambres d'étuvage, même en cas de coupure d'électricité ;
  - les dispositifs de sécurité des chambres permettant de gérer les surpressions ;
  - les systèmes « sprinklage » en cas d'incendie ;
  - les robinets d'incendie armés ;
  - les poteaux d'incendie et accessoires associés ;
  - les extincteurs ;
- la vérification des éventuels désordres au niveau des équipements et du bâtiment. En cas d'impossibilité technique de cette vérification, l'exploitant devra engager des mesures compensatoires de surveillance permettant de s'assurer de l'absence de risque lors de la remise en service ;
- la revue des procédures de maîtrise d'exploitation et de maintenance visant à permettre l'exploitation des installations remises en service, dans des conditions de sécurité optimales, notamment
  - la procédure définissant les opérations de mise en œuvre du confinement des eaux incendie,
  - la procédure définissant la conduite à tenir en cas de perte d'alimentation électrique,
  - la prévention du risque d'explosion dans les chambres d'étuvage.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées deux jours avant la remise en service des installations suspendues.

Constats :

L'exploitant a précisé en inspection avoir remis en service deux chambres humides en juin 2024.

Les 3 chambres d'étuvage restantes et les autres chambres humides sont à l'arrêt .
L'exploitant n'a pas :

- transmis au préfet les éléments justifiant que le site peut être exploité en sécurité en préalable à la remise en service des chambres humides.
- Informé l'inspection des installations classées en préalable au redémarrage des chambres humides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre au préfet les éléments justifiant que le site peut être exploité en sécurité avec la remise en service des chambres humides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois